

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 09 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis, juge
M. le juge Philippe Kirsch, juge
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Navi Pillay, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Demande de participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 dans la
procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé**

Origine : Représentant légal de la victime a/0105/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur-Adjoint
M. Ekkehard Withopf, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la Décision de la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo du 2 juillet 2008 ;

Vu l'appel du Procureur ;

La représentante légale de la victime a/0105/06 vient par la présente solliciter de la Chambre d'Appel l'autorisation de participer en appel en vue de faire prévoir ses vues et observations.

- 1 La victime a/0105/06 a un intérêt personnel aux discussions sur la question de la mise en liberté de Thomas Lubanga. En effet, la victime est encore présente dans la région de l'ITURI où l'influence des militants de l'UPC est forte, et la situation sécuritaire y est précaire.
- 2 La mise en liberté du prévenu pourrait conduire au triomphalisme des Hema sur les Lendu sur le terrain, relancer les violences entre ces deux communautés et mettre en danger la sécurité personnelle de la victime a/0105/06 qui est un mineur et ne bénéficie d'aucune protection.
- 3 La victime a/0105/06 estime approprié de pouvoir exprimer ses vues et préoccupations au stade de l'appel. Cette participation ne violerait pas les droit de la Défense, dès lors que ce serait l'occasion pour elle de présenter ses vues et préoccupations en vue d'éclairer la Chambre d'Appel sur certains aspects de ce débat.

PAR CES MOTIFS :

Plaise à la Chambre de Première Instance, d'autoriser la victime à présenter ses vues et préoccupations dans le cadre de l'appel du Procureur contre la décision de la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait le 9 juillet 2008, à la Haye.

Me Carine Buyangandu

